

Décision d'autorisation d'importation parallèle accordée le 23/01/2025 - Ultraproct, pommade rectale

La directrice générale de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le Code de la santé publique, cinquième partie, notamment les articles L. 5124-13, R. 5121-108, R. 5121-115 à R. 5121-132 ;

Vu la demande d'Autorisation d'Importation Parallèle présentée par :

Difarmed, SLU
Poligon Industrial El Pla. C.,
Sant Josep 116, Nau 2
08980 Sant Feliu de Llorbregat
Barcelone
Espagne
Le 02 octobre 2024

Décide

Article 1^{er}

L'autorisation d'importation parallèle est octroyée à la spécialité pharmaceutique :

- Ultraproct, pommade rectale

autorisée par les autorités sanitaires italiennes sous la dénomination Ultraproct, unguento rettale et présentée en boîte de 1 tube de 30g à

Difarmed, SLU
Poligion Industrial El Pla. C.,
Sant Josep 116, Nau 2
08980 Sant Feliu de Llorbregat
Barcelone
Espagne,

en vue de sa mise sur le marché en France sous une présentation en boîte de 1 tube de 30 g.

Article 2

La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er}, importée d'Italie, est autorisée à être mise sur le marché en tant qu'importation parallèle de la spécialité pharmaceutique Ultraproct, pommade rectale bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France, dont le titulaire est Karo Pharma AB - box 16184 - 10324 Stockholm - Suede.

Article 3

La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions de l'AMM de la spécialité pharmaceutique autorisée en France, relatives au résumé des caractéristiques du produit et au classement du produit dans les catégories mentionnées à l'article R. 5121-36 du Code de la santé publique.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-118 du Code, l'étiquetage de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er}, diffère de celui de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement chargé d'effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des nom et adresse de l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant ;
- La mention « Médicament autorisé n° » suivie du numéro de l'autorisation d'importation parallèle mentionné à l'article 9

et du numéro de l'AMM de la spécialité pharmaceutique dans l'Etat de provenance, en lieu et place du numéro de l'AMM de la spécialité pharmaceutique en France ;

- Les conditions particulières de conservation de la spécialité faisant l'objet de l'Autorisation d'Importation Parallèle : « A conserver à une température ne dépassant pas 25°C. A utiliser dans les 3 mois après ouverture. », plus strictes que celles de la spécialité autorisée en France.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-119 du Code, la notice de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er}, diffère de celle de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement chargé d'effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des nom et adresse de l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant ;
- La date de la dernière révision de la notice au lieu de la date de la dernière révision de la notice de la spécialité pharmaceutique autorisée en France ;
- Les conditions particulières de conservation de la spécialité faisant l'objet de l'Autorisation d'Importation Parallèle : « A conserver à une température ne dépassant pas 25°C. A utiliser dans les 3 mois après ouverture. », plus strictes que celles de la spécialité autorisée en France.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-130 du Code, l'exploitation de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er} est assurée par le titulaire de la présente autorisation :

Difarmed, SLU

Poligon Industrial El Pla. C.,

Sant Josep 116, Nau 2

08980 Sant Feliu de Llorbregat

Barcelone

Espagne,

qui est titulaire d'une autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique délivrée par les autorités sanitaires espagnoles.

Article 7

La validité de la présente autorisation est de cinq années à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 5121-125 du Code de la santé publique.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 9

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANSM avec la mention du code identifiant suivant :

- Code CIS : 6 022 506 9
- Code CIP : 34009 490 057 1 0 : 30 g en tube (aluminium verni)

Fait le 23 janvier 2025

Carole LE SAULNIER

Directrice réglementation et déontologie